

L'édition et la publication d'œuvres littéraires

Par Oumar SANON, juriste

La notion de publication en droit d'auteur s'apparente parfois à celle de divulgation d'une œuvre de création. La divulgation est un droit différent qui revient à l'auteur d'une œuvre contrairement à la publication qui semble être une des tâches inhérentes à l'édition. La divulgation est le droit pour l'auteur de choisir le procédé par lequel, il porterait son œuvre à la connaissance du public.

Publier une œuvre, une découverte scientifique, une information, un texte réglementaire ou législatif consiste également à porter à la connaissance du public ou d'un public concerné, cette information ou cette découverte etc.

Cependant, si la divulgation couvre un impératif juridique qui est constitutif d'un droit à caractère imprescriptible, inaliénable et incessible, la publication s'en démarque à bien des égards car, correspondant à un simple acte de mise à disposition du public soumis à la seule volonté de l'éditeur de l'œuvre. Publier une information ou un texte législatif peut être jugé comme une simple action d'agir.

L'édition, à l'instar de la divulgation contient également des exigences juridiques dont une clause contractuelle aux fins de sa reconnaissance en droit d'auteur. Elle comporte aussi des impératifs d'ordre fiscal. Elle serait aux termes de l'article 132-1 du CPI¹ « *Le contrat d'édition est le contrat par lequel l'auteur d'une œuvre de l'esprit ou ses ayants droit cèdent à des conditions déterminées à une personne appelée éditeur le droit de fabriquer ou de faire fabriquer en nombre des exemplaires de l'œuvre, à charge pour elle d'en assurer la publication et la diffusion* ».

L'édition d'une œuvre littéraire, comme acte juridique semble avoir pour finalité, la publication et la diffusion de cette œuvre. D'où, une différence effective entre l'édition et la publication. Pourtant, une œuvre pourrait également être fabriquée en nombre d'exemplaires et portée à la connaissance du public c'est-à-dire être publiée et diffusée sans être éditée. Qu'est-ce qu'une œuvre éditée (I) et en quoi diffère-t-elle d'une œuvre

publiée (II) ? Qu'en est-il également de l'édition dite à compte d'auteur (III) ?

Une œuvre éditée

L'édition dans sa définition juridique est l'acte par lequel, un éditeur met à la disposition du public en vue de la vente, des exemplaires de l'œuvre d'un auteur. Le rôle d'un éditeur se résume-t-il à la seule reproduction des exemplaires de l'œuvre et leur mise en vente ou va-t-il au-delà ?

Les éditeurs ont souvent coutume d'invoquer leur implication technique dans l'édition des œuvres littéraires. L'œuvre étant le support graphique de l'image de marque de leur entreprise, l'édition leur impose un regard assez strict non seulement sur le contenu scientifique de l'œuvre, mais aussi, sur sa présentation esthétique. Ils s'engagent à cet égard, à apporter des corrections de fond comme de forme afin de rendre l'œuvre attrayante tant du point de vue de son contenu que de sa forme de présentation. Les éditeurs se considèrent également comme des commerçants courant des risques en supportant des charges inhérentes à l'édition.

La recherche d'une rentabilité certaine de leurs investissements leur impose de minimiser les risques de méventes dus au non contrôle de la qualité de l'œuvre. Aussi, leur implication parfois excessive dans l'édition de l'œuvre, soulève souvent la question de sa paternité. Certains éditeurs n'hésitent pas à réclamer de l'auteur, la Co paternité sur l'œuvre qu'ils auraient éditée car, leur apport au contenu de celle-ci est si énorme et significatif que la personnalité de l'auteur se trouve parfois engloutie. Sont-ils à cet égard, co-auteurs ou auteur d'une œuvre dérivée ? L'œuvre dérivée est définie par le lexique de la loi burkinabè du 22 décembre 1999² comme : « *une œuvre créée à partir d'une ou plusieurs œuvres préexistantes, tels la traduction, l'adaptation, l'arrangement et autres transformations d'une œuvre artistique ou littéraire.* »

Ni l'un ni l'autre. L'éditeur ne procède ni à l'arrangement, ni à l'adaptation ou à la traduction de l'œuvre. Il ne transforme pas l'œuvre, mais procède à de simples corrections de fond et de forme qui ne sauraient faire de lui un auteur d'œuvre dérivée ni co-auteur. L'apport technique des éditeurs ne saurait faire d'eux des créateurs. Ils demeurent des investisseurs dont la contribution technique à l'édition de l'œuvre est constitutive de gage d'une rentabilité certaine. Ils bénéficient en cela, des droits voisins ou connexes au droit d'auteur.

Cependant, la finalité d'une œuvre éditée reste sa publication et sa diffusion. L'éditeur a pour tâche d'assurer la publication et la diffusion de l'œuvre. Contrairement à une œuvre déjà publiée, et diffusée, le Bureau Burkinabè du Droit d'Auteur (BBDA) opère une différence entre l'œuvre éditée et l'œuvre publiée, aux fins d'asseoir la légitimité des droits de reproduction par reprographie qu'il répartit aux seules œuvres éditées.

Le législateur burkinabè ne définit pas la notion d'œuvre éditée et encore moins celle d'œuvre publiée. Si le fondement juridique des droits de reproduction par reprographie est la reproduction de l'œuvre sans le consentement de l'auteur, ce qui suppose la publication de celle-ci, n'y a-t-il pas lieu de taire cette différence entre l'édition et la publication car, le seul dénominateur commun au bénéfice de ces droits est la copie de l'œuvre sans le consentement de l'auteur. Or, on ne peut copier une œuvre que lorsque celle-ci se trouve sur le marché. Peut-on, sur le critère de l'existence de l'œuvre sur le marché, occulter du bénéfice des droits de reproduction par reprographie, les œuvres publiées au profit de celles éditées ?

Une œuvre publiée et une œuvre éditée.

La probable différence ne semble point paraître dans le contenu de l'œuvre. Elle devrait se situer plutôt dans les rapports juridiques entre l'éditeur et l'auteur. Dans un contrat d'édition, l'éditeur devient cessionnaire des droits de l'auteur et assume par conséquent des risques inhérents au métier. L'investissement de l'éditeur et le risque encouru dans l'édition sont exclus dans la simple publication de l'œuvre. La publication de l'œuvre faite par son auteur ressemble à une « auto édition » que la loi qualifie par ailleurs d'édition à compte d'auteur. Si en « auto édition », l'auteur-éditeur viole les lois fiscales, il accorde néanmoins tous les soins techniques nécessaires à la réussite à son entreprise. Techniquement, l'édition dans le fond et dans la forme ne diffère pas de la publication d'une œuvre auto éditée.

L'expression « d'auto édition » dans le domaine littéraire paraît impropre. Elle est encore mal comprise dans la définition de l'édition à compte d'auteur. L'édition à compte d'auteur a cependant la particularité d'impliquer l'apport technique de l'éditeur qui voudrait toujours exiger la mention de son nom sur l'ouvrage et par extension, bénéficier des droits de reproduction par reprographie.

Dans le contexte européen, où le respect des lois fiscales est assez rigide, une publication diffère d'une édition d'œuvre. La publication reste la conséquence heureuse de l'édition.

Les droits de reproduction par reprographie dont bénéficient les auteurs et éditeurs sont bien légitimes, car récompensant les efforts d'investissements des éditeurs. Sous nos tropiques, et dans un contexte économique dominé par l'informel, les « autos éditions », ou les simples publications d'ouvrage sont si légions, qu'on ne saurait se confiner au principe stricte de l'œuvre éditée comme critère devant permettre de bénéficier des droits de reproduction par reprographie. Principe assez discutable quant à la légitimité de ces droits.

En effet, ces droits sont plutôt fondés sur l'atteinte manifeste au droit des auteurs dès lors qu'une œuvre littéraire est publiée car, une œuvre peut être éditée et non publiée. L'édition est faite en vue de la publication et la diffusion. Aussi, toute publication devrait découler d'une édition. La publication étant l'acte matériel de mise à la disposition de l'œuvre au public, une œuvre publiée devrait alors bénéficier des droits de reproduction par reprographie comme toute œuvre éditée et publiée. La publication étant le couronnement de l'effort de l'éditeur, elle devrait constituer en réalité le critère majeur justifiant le bénéfice de ces droits. Cependant, un autre souci taraude parfois l'esprit des acteurs et la question ne paraît pas pour l'instant connaître une issue favorable. Les éditions à compte d'auteur. Quelle est le rôle des acteurs dans les contrats d'édition à compte d'auteur, chacun désirant se réserver l'exclusivité de tous les droits sur une œuvre éditée à compte d'auteur.

L'édition à compte d'auteur

A propos du contrat d'édition à compte d'auteur, le lexique de la loi burkinabè du 22 décembre 1999, stipule que : « Le "**contrat dit à compte d'auteur**" est un contrat par lequel l'auteur ou ses ayants droit versent à l'éditeur une rémunération convenue, à charge pour ce dernier de fabriquer en nombre, dans la forme et suivant les modes d'expression déterminées au contrat, des exemplaires de l'œuvre et d'en assurer la publication et la diffusion.»³ Ce contrat ne diffère pas trop du contrat d'édition littéraire. La seule différence est au niveau de la rémunération convenue que doit verser l'auteur ou ses ayant droits, mais également, le choix de la forme et des modes d'expression qu'il doit déterminer.

Une expression commune à tous les contrats d'édition littéraire permet d'affirmer que la gestion des droits d'édition ne déroge pas en l'espèce, de celle habituellement établie. En effet, dès lors que l'éditeur a la charge de fabriquer en nombre, des exemplaires de

l'œuvre et d'en assurer la publication et la diffusion, disposition commune à tous les contrats d'édition, peu importe la forme et les modes d'expression déterminées, il y a transfert à son profit des droits d'édition. Le contrat d'édition dit à compte d'auteur ne devrait pas à cet égard, dépouiller l'éditeur de tous ses droits sur l'œuvre. Il permet juste à l'auteur ou à ses ayants droits, de déterminer la forme et les modes d'expression de l'œuvre à éditer.

Le versement par l'auteur d'une rémunération convenue à l'éditeur, ne saurait non plus, justifier l'accaparement de tous les droits y compris ceux relatifs à la reproduction par reprographie. L'éditeur devrait toujours conserver ses droits de cessionnaire des droits d'édition, eu égard d'une part, à son apport technique à l'édition de l'œuvre et d'autre part, à son investissement dans la diffusion et la publication de celle-ci.

Mais, l'article L132-2⁴ du code de propriété intellectuelle (CPI) français jette comme un pavée dans la marre, une disposition qui trouble la quiétude des contrats d'édition dit à compte d'auteur en stipulant que : « *Ne constitue pas un contrat d'édition, au sens de l'article L. 132-1, le contrat dit à compte d'auteur.*

Par un tel contrat, l'auteur ou ses ayants droit versent à l'éditeur une rémunération convenue, à charge par ce dernier de fabriquer en nombre, dans la forme et suivant les modes d'expression déterminés au contrat, des exemplaires de l'œuvre et d'en assurer la publication et la diffusion.

Ce contrat constitue un louage d'ouvrage régi par la convention, les usages et les dispositions des articles 1787 et suivants du Code civil. »

Pour le législateur français, le contrat d'édition dit à compte d'auteur est plutôt un contrat de louage d'ouvrage qui selon l'article 1710⁵ du code civil, « *le louage d'ouvrage est un contrat par lequel l'une des parties s'engage à faire quelque chose pour l'autre, moyennant un prix convenu entre elles* ». On serait effectivement en présence d'un contrat de louage d'ouvrage dès lors que le prix, une fois convenu d'accord parties, l'autre partie s'engageait ainsi à faire quelque chose en l'occurrence, à éditer l'ouvrage. Or, le contenu de l'article précité présage d'une remise pure et simple de la chose après paiement du prix convenu, ce qui exclut toute idée d'édition et confirme ainsi l'hypothèse du contrat de louage d'ouvrage. Aussi, la publication et la diffusion de l'ouvrage ne seraient plus du ressort du cocontractant dans le contrat de louage d'ouvrage.

Cette définition du contrat de louage d'ouvrage dépouille en effet « l'éditeur » de son droit de publier et de diffuser l'ouvrage, seules prérogatives permettant à ce dernier de rentabiliser son investissement matériel et technique. Le CPI, en ces dispositions précitées, méconnaît donc le contrat d'édition dit à compte d'auteur et préfère le contrat de louage d'ouvrage qui, dans son application, oblige le cocontractant qui ne saurait être forcément un éditeur, mais un simple technicien tel un imprimeur qui accomplirait un travail d'impression et non d'édition de l'œuvre.

Aussi, le contrat d'édition dit à compte d'auteur est loin d'être ce que pense le bureau de gestion collective du Burkina Faso, qui l'assimile à un contrat de prestation de service ou d'auto édition. Le contrat d'édition dit à compte d'auteur serait plutôt un contrat de louage d'ouvrage qui ne confère de droit au contractant que la juste rémunération de son travail. A ce titre, le contrat d'édition cesse alors d'être à compte d'auteur dès lors que le travail sollicité nécessite l'intervention technique et scientifique d'un professionnel du métier qui assumerait les charges de publication et de diffusion de l'ouvrage. En l'espèce, on parlera plutôt de contrat d'édition excepté le paiement d'une rémunération convenue.

Notes

1. Cf. Code de propriété intellectuelle – www.legifrance.gouv.fr
2. Cf. Loi n°032 -99 / AN du 22-12-1999 portant protection de la propriété littéraire et artistique au Burkina Faso / site web : www.bbda.bf
3. Cf. Loi n°032 -99 / AN du 22-12-1999 portant protection de la propriété littéraire et artistique au Burkina Faso / site web : www.bbda.bf
4. Cf. Code de propriété intellectuelle – www.legifrance.gouv.fr
5. Cf. Code civil français promulgué le 21 mars 1804 – www.dalloz-boutique.fr/code-civil-des-français-de-1804.html